## ASSEMBLEE GENERALE

ONZIEME SESSION

Documents officiels



## PREMIERE COMMISSION, 850

SEANCE

Vendredi 22 fevrte. 1957, à 16 h. 50

New-York

## SOMMAIRE

Page

Point 55 de l'ordre du jour : Question de Chypre (fin) :

- a) Application à la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes;

Président: M. Víctor A. BELAUNDE (Pérou).

## POINT 55 DE L'ORDRE DU JOUR

- Question de Chypre (A/3120 et Add.1, A/3204 et Add.1, A/C.1/788, A/C.1/789, A/C.1/L.168 à A/C.1/L.172) [fin]:
- a) Application à la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes;
- b) Plainte par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord touchant l'appui donné, de Grèce, au terrorisme à Chypre
- 1. M. HANIFAH (Indonésie) déclare que ce n'est pas parce qu'elle se désintéresse de la question à l'étude que la délégation indonésienne n'a pas participé à la discussion générale. Au contraire, son abstention s'explique par un vif désir de faciliter la recherche d'une solution juste et constructive à ce problème complexe. La Commission est arrivée au stade où elle doit examiner les projets de résolution dont elle est saisie. Ces projets de résolution contiennent assurément un grand nombre de propositions que la délégation de l'Indonésie pourrait appuyer, mais aucun n'offre une solution aussi satisfaisante qu'on aurait pu l'espérer. Bien entendu, le Gouvernement de l'Indonésie est entièrement d'accord sur la nécessité de créer à Chypre des conditions de liberté et de paix, non seulement dans l'intérêt du peuple de Chypre, mais aussi dans l'intérêt de l'ensemble de cette région du monde.
- 2. Malheureusement, la question n'est pas plus près d'être résolue qu'elle ne l'était à la neuvième session de l'Assemblée générale, quand l'Organisation des Nations Unies a examiné le problème pour la première fois. Au contraire, des actes arbitraires de colonialisme et la lutte constante pour la liberté dans l'île ont eu pour effet d'aggraver la situation à un tel point que ce problème cause de vives inquiétudes à tous les Membres de l'Organisation. Il n'est pas douteux qu'il existe au sujet de Chypre un différend, un litige qu'il faut résoudre pacifiquement aussitôt que possible. Pour parvenir à une solution pacifique, il faut en premier lieu

reconnaître le droit du peuple de Chypre à la liberté et à l'autonomie. On ne saurait refuser la liberté et l'autonomie à un pays pour des raisons d'amour-propre ou de prestige. On ne pourrait pas davantage le faire pour de prétendus motifs d'intérêt stratégique. La vérité est que, si l'île de Chypre présente un intérêt stratégique pour quelqu'un, c'est pour les Etats voisins d'Asie Mineure dont la sécurité est évidemment et à juste titre en rapport avec la situation de Chypre. Historiquement parlant, l'île a toujours été la porte de l'Asie Mineure, et ce fait, sans priver les Chypriotes de leur droit à la liberté et à l'indépendance à l'encontre de la domination étrangère, mérite d'être étudié d'une façon minutieuse et approfondie.

- 3. Comme l'indique le premier projet de résolution de la Grèce (A/C.1/L.168), le peuple de Chypre doit se voir offrir la possibilité de déterminer son propre avenir par l'application de son droit à disposer de luimême, conformément aux principes de la Charte. Evidemment, ce droit des Chypriotes à la libre détermination ne saurait être exercé au préjudice des droits de la minorité turque. C'est pourquoi, tout en prêtant son appui total au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le Gouvernement indonésien estime que l'application de ce principe doit se faire de manière à respecter les intérêts de toutes les parties en jeu d'une façon satisfaisante.
- Pour mener à bien un tel programme: fin de la domination coloniale du Royaume-Uni sur Chypre, reconnaissance du droit des habitants de l'île à la liberté et à la libre détermination, et protection de la minorité à Chypre, d'une façon qui sauvegarde les intérêts de toute la population de l'île ainsi que la paix des Etats voisins, il serait peut-être utile qu'une commission des Nations Unies procède à une étude minutieuse de la situation, en tenant compte de tous ses facteurs complexes, et qu'elle fasse rapport à ce sujet. Aussi, la délégation indonésienne ne voit aucune objection à la création d'un comité d'enquête comme celui que propose le deuxième projet de résolution de la Grèce (A/ C.1/L.170), mais elle pense que l'Organisation des Nations Unies pourrait confier à ce comité un mandat plus large que la mission envisagée dans le projet de résolution en question et le charger de faire rapport sur l'ensemble de la situation à Chypre plutôt que sur un seul de ses aspects. Telle semble être l'intention qu'exprime le projet de résolution du Panama (A/ C.1/L.171), où il est demandé que l'Organisation des Nations Unies confie à un comité spécial le soin d'étudier sur place la situation qui règne à Chypre. La délégation indonésienne peut également appuyer les idées exposées par le représentant de l'Inde (855ème séance) et formulées dans le projet de résolution indien (A/ C.1/L.172).
- 5. M. PICCIONI (Italie) déclare que la délégation italienne désire se joindre aux délégations qui ne croient pas qu'il soit utile que l'Organisation des Nations Unies soit appelée à intervenir dans des questions

- qui, comme celle de Chypre, concernent le territoire d'un Etat Membre et, en outre, des groupes ethniques particuliers. L'Article 2, paragraphe 7, de la Charte exclut l'intervention de l'Organisation des Nations Unies dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. En outre, une intervention de l'Organisation des Nations Unies dans la question de Chypre paraît peu souhaitable, dans l'état actuel des choses, parce qu'il est encore possible de parvenir à un accord sur ce problème difficile par des négociations directes entre les parties en cause, et d'une manière conforme aux intérêts de la population de Chypre.
- 6. La délégation italienne ne se dissimule évidemment pas la gravité de la situation actuelle à Chypre, et les souffrances du peuple chypriote ne la laissent pas indifférente. Elle tient à réaffirmer encore une fois que ni à Chypre ni ailleurs la violence et la menace n'offrent de solution aux problèmes. Cela est d'autant plus vrai que, dans les interventions des représentants de la Grèce, du Royaume-Uni et de la Turquie, on peut trouver, malgré les accents politiques qui étaient inévitables, certains éléments encourageants qui confirment la possibilité d'un accord si les négociations se poursuivent.
- 7. La délégation de la Grèce réclame l'application à la population de Chypre du principe de la libre détermination, conformément aux dispositions de la Charte. La réponse de la délégation britannique a été claire sur ce point. Elle a affirmé (848ème séance) que le Gouvernement du Royaume-Uni avait toujours reconnu ce principe en ce qui concerne Chypre et une déclaration d'un des membres du Cabinet l'a confirmé récemment à la Chambre des communes. La délégation turque a aussi souligné que la Turquie ne s'était jamais opposée et ne s'opposait pas davantage aujourd'hui au droit de la population de Chypre à disposer d'elle-même (848ème séance). Des efforts pour la réalisation d'un accord ont été faits dans le passé entre le Gouvernement du Royaume-Uni et les représentants du peuple chypriote, ainsi qu'entre les délégués des trois gouvernements les plus directement intéressés. Il faudrait reprendre et poursuivre ces efforts, car les intérêts supérieurs de la coopération mutuelle entre ces gouvernements, ainsi que leur esprit de bonne volonté, pourront, de l'avis de la délégation italienne, conduire à des résultats satisfaisants pour tous, particulièrement en ce qui concerne l'ordre et le bien-être de la population de Chypre.
- 8. L'Italie est animée des sentiments les plus sincères d'amitié pour les gouvernements en cause dans ce différend, et de la plus vive sympathie pour la population de Chypre. La délégation italienne croit néanmoins que les projets de résolution qui ont été présentés par la Grèce (A/C.1/L.168 et A/C.1/L.170), par le Royaume-Uni (A/C.1/L.169) et par le Panama (A/C.1/L.171), à la suite d'un débat où la polémique a été parfois passionnée, ne représentent pas une contribution utile à la solution du problème de Chypre. En revanche, elle voit avec faveur le projet de résolution de l'Inde (A/C.1/L.172) qui s'inspire de principes favorables à la reprise et au développement de conversations directes entre les parties, conduites dans un esprit de loyauté et de bonne volonté réciproques.
- 9. M. BIOY (Argentine) estime que les projets de résolution déposés sont tels qu'un pays comme l'Argentine, ami sincère de toutes les parties, éprouve des difficultés à choisir celui auquel il donnerait sa voix. Aussi la délégation de l'Argentine se verra-t-elle dans l'obligation de s'abstenir lors du vote sur les projets de

- résolution que les parties ont proposés. Elle votera cependant pour tout projet de résolution qui permettrait d'espérer que les parties procéderaient à des négociations. Comme le Royaume-Uni, la Grèce et la Turquie ont mutuellement reconnu leurs mérites essentiels, il y a lieu d'espérer que ces pays accepteraient un tel projet de résolution; cette attitude permet donc d'espérer qu'i sera possible de concilier de quelque manière les opinions en présence.
- M. URQUIA (Salvador) déclare qu'à son avis il est hors de doute que l'Assemblée générale est compétente pour examiner la question de Chypre et faire des recommandations et des suggestions de nature à conduire à une solution pacifique, démocratique et juste du problème, puisque son caractère international est devenu plus évident que jamais. Il est incontestable que Chypre est un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, qui énonce le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires et oblige la métropole à les aider à s'administrer eux-mêmes. Du seul fait que ces dispositions figurent dans la Charte, il est absolument impossible, du point du vue juridique, que des questions de cette nature relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. Il n'aurait donc pas fallu invoquer l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte pour soutenir la thèse que l'Assemblée générale n'est pas compétente pour connaître de la question de Chypre.
- 11. Le représentant du Royaume-Uni, en déclarant (847ème séance) que son gouvernement acceptait sans réserve, comme guide de sa pólitique dans les territoires non autonomes, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, a prouvé que les efforts de l'Assemblée générale ou de certains de ses membres n'étaient pas superflus. Le Royaume-Uni a expressément reconnu le principe en question au sujet de Chypre. C'est déjà un grand progrès vers la solution du problème. Bien entendu, il ne s'ensuit pas que Chypre s'unira à la Grèce; il se peut, si la population le décide, que l'île devienne indépendante ou garde son statut actuel.
- 12. La reconnaissance, par le Royaume-Uni, du droit des Chypriotes à disposer d'eux-mêmes ne suffit cependant pas à résoudre les problèmes compliqués auxquels l'île doit faire face. Le Royaume-Uni et la Turquie font des réserves touchant un plébiscite éventuel. Le Royaume-Uni allègue que, pour sa défense et du fait de ses intérêts dans la région, l'île occupe une position d'importance stratégique; la Turquie s'inquiète du sort de la minorité turque de Chypre. Tout cela prouve qu'on n'est pas près de résoudre la question de Chypre d'une manière satisfaisante.
- 13. La délégation du Salvador ne pourra se prononcer sur la plainte du Royaume-Uni contre la Grèce (A/3204 et Add.1) avant d'avoir reçu des preuves suffisantes au sujet des actes que le Royaume-Uni impute à la Grèce.
- 14. En ce qui concerne les projets de résolution, la délégation du Salvador estime que le premier projet de résolution de la Grèce (A/C.1/L.168) contient plusieurs suggestions acceptables. Il en est de même de celui du Panama (A/C.1/L.171). Cependant, le projet de résolution de l'Inde (A/C.1/L.172) est meilleur parce qu'étant bref et simple il reflète les idées fondamentales qui ont été exprimées au cours du débat. La délégation du Salvador votera donc pour ce projet de résolution. Elle votera aussi pour le deuxième projet de résolution de la Grèce (A/C.1/L.170) s'il est mis

aux voix. Il faut en effet, pour permettre à l'Assemblée générale de se prononcer sur la plainte du Royaume-Uni, faire une enquête et obtenir des éclaircissements. A la douzième session de l'Assemblée générale, la Première Commission devrait alors être en possession d'assez de preuves et de renseignements pour établir si la plainte est fondée.

15. M. SHAHA (Népal) exprime la sympathie de ses compatriotes pour les Chypriotes qui luttent pour leur autonomie et pour leur droit à disposer d'euxmêmes, encore que l'on puisse désapprouver les méthodes violentes qu'ils emploient pour réaliser leurs aspirations politiques et nationalistes. L'intérêt que la population et le gouvernement helléniques manifestent pour la lutte héroïque des Chypriotes d'origine grecque est, dans une certaine mesure, légitime. Cependant, s'il était établi, comme certains le prétendent, que Radio-Athènes mène contre le Gouvernement britannique et le Gouvernement turc une campagne de haine et d'incitation au désordre et que la Grèce fournit des armes aux Chypriotes d'origine grecque, de tels agissements seraient inadmissibles.

16. Le Ministre des affaires étrangères de Grèce a fait un éloquent plaidoyer en faveur du droit des Chypriotes à disposer d'eux-mêmes. Le Gouvernement népalais a toujours défendu les principes, énoncés dans la Charte des Nations Unies, de l'autonomie et de la libre détermination de tous les peuples. Il semble pourtant qu'en l'occurrence le Gouvernement britannique ait déjà, en principe, accordé aux Chypriotes le droit de libre détermination et qu'il s'agisse simplement de savoir quand et comment ce droit sera mis en œuvre. La délégation népalaise ne doute pas que, dans l'affaire de Chypre, le Gouvernement du Royaume-Uni montrera la sagesse et la pénétration dont il a toujours fait preuve, dans le passé, à propos des questions coloniales. On comprend d'autre part que le représentant de la Turquie ait le souci de sauvegarder les droits de la minorité turque de Chypre. Tout plan tendant à accorder l'autonomie à Chypre devrait prévoir comme il convient la défense de ces droits. En revanche, on ne saurait permettre à la minorité d'empêcher la majorité de s'acheminer vers la libre détermination et l'autonomie.

17. Après avoir assisté au long débat de la Commission, la délégation népalaise est arrivée à la conclusion que la diplomatie et les négociations entre les parties principalement intéressées feront davantage, pour régler cette question, que les résolutions et les débats publics des Nations Unies. Elle n'est donc pas en mesure de se prononcer sur les quatre projets de résolution que la Grèce, le Royaume-Uni et le Panama ont déposés. En revanche, le projet de résolution de l'Inde (A/C.1/L.172) paraît répondre aux exigences de l'heure puisqu'il vise à aider les principales parties intéressées à reprendre leurs négociations à bref délai; c'est pourquoi ce projet devrait recevoir l'appui de l'ensemble de la Commission.

18. M. MATSUDAIRA (Japon) déclare que, aux yeux de sa délégation, on ne saurait écarter à la légère les aspirations des Chypriotes, dans la mesure où elles existent véritablement. La description que donne lord Radcliffe du peuple chypriote semble confirmer cette opinion. Dans son rapport, lord Radcliffe a déclaré:

"Je me suis attaché à ne pas perdre de vue que le peuple de Chypre est un peuple adulte possédant des traditions culturelles anciennes et un système d'enseignement bien établi, parfaitement capable de produire des administrateurs, des avocats, des médecins et des hommes d'affaires qualifiés<sup>1</sup>."

Des aspirations sincères, lorsqu'elles viennent d'un peuple décrit en ces termes, méritent une sympathie profonde. Il faut donc continuer à s'efforcer de répondre aux aspirations des Chypriotes autant qu'on peut le faire dans les limites de la raison et de la légalité. La délégation japonaise estime qu'il faut sur ce point faire confiance au bon sens britannique. D'autre part, on peut espérer que les efforts seront repris sur la base de concessions mutuelles et de compromis — en d'autres termes au moyen de négociations — d'une manière conforme aux objectifs et aux principes de la Charte.

19. La délégation japonaise a écouté avec tristesse et consternation l'échange de paroles amères et d'accusations réciproques. Ce n'est certes pas ainsi que l'on créera l'atmosphère qui permettra de résoudre calmement le problème. C'est pourquoi la délégation japonaise espère que les trois nations qui sont parmi les plus respectées du monde libre seront capables d'aboutir à un règlement pacifique.

20. Après mûre réflexion, la délégation japonaise a décidé d'appuyer le projet de résolution de l'Inde (A/C.1/L.172), car elle estime que ce projet de résolution est celui qui peut le mieux servir les fins précédemment indiquées. Elle votera également pour qu'il lui soit donné la priorité.

21. M. ILLUECA (Panama) déclare que la République de Panama a soumis son projet de résolution (A/C.1/L.171) à la Commission parce qu'elle désirait aider à résoudre le problème de Chypre dans un esprit de conciliation. Son pays se préoccupe également vivement du bien-être, de l'avenir et de l'existence même du peuple de Chypre.

22. La création d'une commission destinée à étudier sur place la situation à Chypre, comme le suggère le projet de résolution présenté par le Panama, a donné lieu — en ce qui concerne la délégation indienne — à quelque malentendu. Ce que la délégation panamienne suggère, c'est l'établissement d'une commission d'étude qui pourrait contribuer à créer une atmosphère de paix, de conciliation et de justice dans l'intérêt du peuple de Chypre et des bonnes relations entre les Gouvernements du Royaume-Uni, de la Turquie et de la Grèce. Ce genre de commission d'étude a déjà été utilisé par l'Organisation; le représentant de l'Inde est sans nul doute pleinement renseigné sur l'existence de ces commissions.

23. La délégation du Panama n'a aucune objection à ce que l'on accorde la priorité au projet de résolution de l'Inde (A/C.1/L.172); elle désire seulement que la Première Commission n'ignore pas que le projet de résolution du Panama a pour objet d'aboutir à des résultats pratiques. Quelques représentants estiment que la question a été suffisamment étudiée, mais, lorsqu'on la considère de plus près, on arrive à la conclusion qu'elle est des plus complexes et qu'une commission d'étude pourrait contribuer, dans une importante mesure, à l'éclaircir et à fournir des solutions appropriées dans les limites de la compétence et de la juridiction de l'Assemblée générale; les parties intéressées et particulièrement le peuple chypriote tireraient ainsi profit des travaux de l'Organisation.

24. M. DE LEQUERICA (Espagne) déclare que sa délégation appuie entièrement le projet de résolution de

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Lord Radcliffe, Constitutional Proposals for Cyprus (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1956), Cmd. 42, p. 8.

l'Inde (A/C.1/L.172). Ce projet de résolution reflète fidèlement l'esprit du débat. Le représentant du Panama a, dans une large mesure, renoncé à ses droits en tant qu'auteur d'un projet de résolution et a accepté que la priorité soit donnée au projet de résolution de l'Inde. Si les autres auteurs de projets de résolution faisaient preuve de la même courtoisie et consentaient à retirer leurs projets de résolution, ils contribueraient à la solution du problème. C'est pourquoi la délégation espagnole s'est contentée d'appuyer la proposition visant à accorder la priorité au projet de résolution indien. Dans ces conditions, la délégation espagnole n'estime pas nécessaire d'exprimer son opinion sur les autres projets de résolution.

25. M. THORS (Islande) déclare qu'il devient de plus en plus évident que la population de Chypre n'est ni heureuse ni satisfaite de son statut politique actuel ou de la situation qui règne dans l'île. Chypre est le théâtre de troubles, d'antagonismes et de luttes qui causent de nombreuses pertes en vies humaines. Il ne faut pas permettre qu'une telle situation se prolonge. Etablir des conditions de vie normales et dissiper l'atmosphère de terreur et de haine, telles sont les premières mesures à prendre en vue d'une solution définitive du problème.

26. La délégation islandaise a entendu avec la plus grande satisfaction le représentant du Royaume-Uni déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté avait accepté, en principe, de reconnaître en temps utile le droit du peuple chypriote à disposer de lui-même. C'est là une attitude à laquelle on pouvait s'attendre et qui fait honneur aux hommes d'Etat du Royaume-Uni qui ont toujours fait montre de sagesse à l'heure des grandes décisions. Il faut donc espérer que le peuple de Chypre se verra prochainement offrir la possibilité de déterminer lui-même son propre avenir. En attendant que la situation devienne favorable à une telle décision, c'est aux Chypriotes et aux Britanniques qu'il appartient de trouver eux-mêmes les moyens de vivre en paix et en bonne intelligence. Par Chypriotes, il faut entendre à la fois les personnes d'origine hellène et les personnes d'origine turque. Les trois gouvernements intéressés, c'est-à-dire les Gouvernements du Royaume-Uni, de la Grèce et de la Turquie, sont tenus de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre fin aux combats et à la lutte et pour rétablir la paix.

27. Voilà les raisons pour lesquelles la délégation islandaise ne pourra appuyer que les projets de résolution qui auront pour objet d'aider le peuple chypriote et d'encourager son désir de décider lui-même de son avenir. M. Thors tient à préciser que, de l'avis de sa délégation, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes exclut toute forme d'annexion.

Les projets de résolution présentés par la Grèce (A/C.1/L.168 et A/C.1/L.170) et par le Royaume-Uni (A/C.1/L.169) respectivement ne peuvent pas contribuer à un règlement satisfaisant de la question de Chypre au mieux des intérêts de toutes les parties. L'Islande ne pourra donc se prononcer en faveur d'aucun de ces deux projets de résolution. Il en est de même pour le projet de résolution du Panama (A/C.1/ L.171) dont il faut cependant reconnaître l'intention louable. Par contre, la délégation de l'Islande est extrêmement heureuse de se trouver entièrement d'accord avec la délégation de l'Inde et elle remercie cette dernière d'avoir pris l'initiative de présenter son projet de résolution (A/C.1/L.172), lequel peut mener à une solution de compromis pour un problème par ailleurs extrêmement délicat et presque insoluble. Au cas où

l'on ne serait pas certain que la priorité ait été formellement demandée pour le projet de résolution de l'Inde, la délégation de l'Islande présente maintenant une motion formelle à cet effet.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la délégation soviétique a déclaré, à la 854ème séance, que l'Organisation des Nations Unies devait prendre des mesures pour garantir au peuple chypriote l'exercice du droit à disposer de lui-même, et pour assurer le respect des droits de l'homme prévus par la Charte et par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans cet esprit, la délégation soviétique votera en faveur du premier projet de résolution de la Grèce (A/C.1/L.168) qui a trait à cette question. Quant au projet de résolution du Royaume-Uni (A/C.1/L.169), la délégation soviétique votera contre, parce qu'il déforme la nature même de la situation et qualifie de terrorisme le mouvement de libération nationale des Chypriotes. La délégation soviétique votera en faveur du deuxième projet de résolution de la Grèce (A/C.1/L.170), qui prévoit la création d'un comité d'enquête de l'Assemblée générale. Il fait remarquer, à ce propos, que, Chypre étant un territoire non autonome, l'Organisation des Nations Unies, en vertu du Chapitre XI de la Charte, doit observer la situation qui y règne.

La délégation soviétique estime que le projet de résolution du Panama (A/C.1/L.171) n'est pas satisfaisant, car il différerait d'une année au moins la décision au sujet de Chypre. Toutefois, comme la procédure proposée par le Panama peut éventuellement faciliter la solution du problème, il votera en faveur du projet de résolution. Le projet de résolution de l'Inde (A/C.1/L.172) est également insuffisant puisqu'il se borne à exprimer l'espoir que des négociations seront poursuivies. Néanmoins, en dépit de tous ses défauts, le projet de l'Inde laisse à l'Organisation des Nations Unies la possibilité de rester saisie de la question de Chypre. Pour M. Tsarapkine, ce projet de résolution implique que les négociations seront menées avec les représentants du peuple chypriote. S'il en est bien ainsi, il votera en faveur du projet de résolution de l'Inde.

31. Le PRESIDENT rappelle à la Commission que la priorité a été demandée pour le projet de résolution de l'Inde. S'il n'y a pas d'objections, le projet de résolution de l'Inde (A/C.1/L.172) sera mis aux voix le premier.

Il en est ainsi décidé.

32. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution de l'Inde (A/C.1/L.172).

Par 76 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté.

- 33. M. ENTEZAM (Iran), prenant la parole pour une motion d'ordre, déclare que la Commission peut se féliciter des résultats du vote. Le fait que la décision vienne d'être prise à l'unanimité constitue une base solide pour le succès possible des négociations futures. Pour que cette unanimité soit maintenue, il prie instamment les délégations de la Grèce, du Royaume-Uni et du Panama de ne pas insister pour que leurs projets de résolution respectifs soient mis aux voix.
- 34. M. AVEROFF-TOSSIZZA (Grèce), M. NOBLE (Royaume-Uni) et M. ILLUECA (Panama) décident de ne pas insister pour que leurs projets de résolution soient mis aux voix.
- 35. M. NOBLE (Royaume-Uni) estime que la Commission a fait preuve de réalisme et de modération en adoptant sans opposition le projet de résolution. Ce

n'est un secret pour aucun membre de la Commission que le distingué représentant de la Thailande a beaucoup fait au cours des derniers jours pour aboutir à une solution satisfaisante. M. Noble remercie également le représentant de l'Inde de son intervention utile et constructive à la 855ème séance. La délégation du Royaume-Uni est convaincue que la résolution qui vient d'être adoptée témoigne du désir sincère de la Commission de multiplier les possibilités d'un règlement pacifique de la question de Chypre. Le Gouvernement du Royaume-Uni a constamment cherché à atteindre cet objectif et toutes les mesures qu'il a prises dans l'île et à l'extérieur de l'île visent à cette fin. C'est pour faciliter un tel règlement que son gouvernement a saisi l'Organisation des Nations Unies de la question de l'appui donné au terrorisme à Chypre. Rien n'est plus douloureux pour le Royaume-Uni que les souffrances endurées par le peuple chypriote, pris dans le torrent des passions soulevées par ce problème fort complexe. Le débat a montré la complexité des diverses questions qui se posent et l'on a pleinement reconnu l'intérêt indéniable que le Royaume-Uni, la Grèce et la Turquie ont à ce que le problème soit résolu.

36. Le projet de résolution qui vient d'être adopté reconnaît trois choses. Premièrement, il reconnaît que la solution du problème exige une atmosphère calme. Les incitations à la violence, l'appui donné au terrorisme et autres atteintes portées à la liberté d'expression doivent cesser, puisque la paix et la liberté d'expression vont de pair. Il faut tout d'abord faire cesser le terrorisme et l'appui qui lui est donné. Deuxièmement, il reconnaît la complexité du problème et la nécessité, pour les trois gouvernements intéressés, de reprendre des négociations par les moyens qu'ils jugeront appropriés. Troisièmement, il reconnaît qu'il s'agit essentiellement d'un problème qui doit être résolu par toutes les parties intéressées. Le projet de résolution répond donc aux considérations sur lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni se fonde pour aborder la question de Chypre et c'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni a voté en sa faveur.

37. Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni est non seulement disposé mais encore vivement désireux de faire tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter le règlement de la question. Ainsi que l'histoire l'a prouvé, le Royaume-Uni n'a pas peur du changement. M. Noble exprime sa gratitude pour les commentaires généreux que maints représentants ont faits sur ce point au cours du débat. Si chacun fait preuve de bonne volonté et de détermination, il sera possible de régler le tragique différend qui oppose des amis et des alliés.

M. DE LA COLINA (Mexique) fait observer que le projet de résolution adopté par la Commission est tout à fait en harmonie avec la suggestion que la délégation mexicaine avait présentée (845ème séance) au sujet de la question algérienne et que l'Assemblée générale a retenue. Une solution pacifique comme celle que préconise le projet de résolution qui vient d'être adopté présuppose un dialogue entre ceux qui sont directement intéressés à la question. Une solution démocratique doit se fonder sur la volonté de la majorité et le respect scrupuleux des droits légitimes de la minorité. Une telle solution ne permet ni à une minorité d'opprimer la majorité, ni à la majorité de dicter sa volonté aux minorités. Elle implique pour l'avenir l'application du principe de la libre détermination que le Mexique a toujours défendu. En conclusion, la délégation mexicaine estime que le projet de résolution représente un effort constructif de conciliation et exprime l'espoir que ce texte sera adopté par l'Assemblée générale, dans l'intérêt de l'île de Chypre où il contribuera à ramener la paix et la tranquillité.

M. SARPER (Turquie) observe que le débat permet de dégager les faits suivants. Premièrement, personne ne met en doute que la Turquie, vu sa proximité géographique de Chypre et vu que 120.000 Turcs vivent dans l'île, ne peut se désintéresser des problèmes qui s'y posent, ni relâcher sa vigilance à leur sujet. En fait, un très grand nombre de délégations ont reconnu que pour de multiples raisons, notamment des raisons de sécurité, la Turquie a des intérêts essentiels à Chypre. Deuxièmement, la population de Chypre est mixte; elle se compose de deux collectivités distinctes dont les droits égaux, politiques et autres, doivent être garantis. Troisièmement, la majorité de la Commission a écarté l'idée d'une annexion directe ou indirecte de Chypre par la Grèce. Quatrièmement, le terrorisme ne contribue pas à créer une atmosphère favorable à la liberté d'expression. Cinquièmement, les trois pays principalement intéressés devraient reprendre les négociations en vue de parvenir à une solution satisfaisante. Tels sont les points essentiels qui se dégagent de la discussion.

40. Le projet de résolution adopté doit être interprété d'une manière conforme aux principes de la Charte relatifs au règlement pacifique des différends. Il invite les parties intéressées, c'est-à-dire la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni, à procéder à des négociations dans une ambiance de paix, exempte de terrorisme et d'intimidation. Le projet de résolution s'inspire des principaux points sur lesquels l'accord s'est fait entre tous les membres de la Commission.

41. C'est en lui donnant cette interprétation que la délégation turque a voté pour le projet de résolution indien, pour les raisons qu'elle a déjà exposées. M. Sarper apprécie hautement les efforts du représentant de l'Inde et des représentants de la Thaïlande et de l'Iran, qui ont grandement contribué à trouver une solution acceptable pour tous les intéressés.

42. M. CHAVEZ ORTIZ (Bolivie) a voté en faveur du projet de résolution indien d'abord parce qu'il est rédigé dans un esprit de conciliation et offre une formule acceptable aux parties directement intéressées et ensuite parce que la délégation bolivienne pense que la reprise de négociations en vue d'apporter une solution au problème permettra de tenir compte vraiment des intérêts des Chypriotes et de leurs aspirations à l'indépendance et à la liberté, tout en sauvegardant efficacement la sécurité des minorités. La conclusion qui se dégage de la discussion générale est que les parties les plus directement intéressées sont le Gouvernement britannique et le peuple chypriote, qui s'efforce de faire reconnaître son droit à décider lui-même de son propre avenir.

43. M. AVEROFF-TOSSIZZA (Grèce) remercie les membres de la Commission de l'intérêt qu'ils prennent à la question de Chypre. Il rend hommage aux efforts déployés par les représentants de l'Iran, de la Thaïlande et de l'Inde en vue d'aboutir à une résolution qui concilie les thèses en présence. Il accueille avec faveur la déclaration du représentant du Royaume-Uni selon laquelle le Gouvernement britannique est résolu à trouver une solution dans un climat de paix et d'harmonie. On ne peut aboutir à ce résultat que si des conditions de liberté existent et si les deux parties font preuve de bonne volonté; le représentant de la Grèce est convaincu que, dans de telles conditions, les Chypriotes montreront toute la bonne volonté requise.

- 44. Le projet de résolution indien n'aborde pas le problème du même point de vue que le projet de résolution grec, suivant lequel le principe de la libre détermination doit être appliqué au peuple chypriote. Le projet de résolution de l'Inde procède de l'idée que la solution doit être cherchée dans la création, le plus tôt possible, d'un régime démocratique qui serait l'aboutissement de négociations entre la puissance qui occupe l'île et le peuple auquel l'île de Chypre appartient de droit. Le Gouvernement hellénique a toujours admis qu'il pourrait y avoir une période de transition avant l'octroi de la libre détermination au peuple chypriote. En outre, le Gouvernement hellénique n'a jamais prétendu que la Grèce possédait un intérêt direct. En vérité, les seuls intéressés sont, d'un côté, le gouvernement sous l'autorité duquel se trouve l'île et, de l'autre, le malheureux peuple chypriote qui est le véritable souverain de l'île. Le Gouvernement hellénique est tout à fait d'accord avec le représentant de l'Inde qui a dit (855ème séance) que la minorité turque doit obtenir toutes les garanties nécessaires. Il ressort clairement du projet de résolution indien que c'est au peuple chypriote et au Gouvernement britannique à régler entre eux le problème.
- 45. Conformément à sa conception générale du problème et à sa décision de faire preuve de modération, la délégation grecque, parlant au nom des Chypriotes, a estimé de son devoir de déclarer que, sans retirer ses projets de résolution, elle n'insisterait pas pour qu'ils soient mis aux voix. Le représentant de la Grèce espère qu'il ne sera plus jamais nécessaire de reprendre ces projets de résolution et que, à la prochaine session de l'Assemblée générale, la paix et la démocratie régneront à Chypre.
- 46. M. MAHMOUD (Egypte) déclare que la délégation égyptienne a voté en faveur du projet de résolution dans un esprit de conciliation. Il est réconfortant de constater que le projet de résolution a été adopté à la quasi-unanimité et a obtenu, en particulier, les voix des représentants de la Grèce, de la Turquie et du Royaume-Uni. Ce vote est encourageant parce qu'il représente un pas en avant vers une solution juste et pacifique qui répondra aux aspirations du peuple chypriote conformément aux principes reconnus par la Charte. M. Mahmoud espère que les parties intéressées et le peuple chypriote est l'une de ces parties entameront le plus tôt possible les négociations prévues dans le projet de résolution.
- 47. M. AZIZ (Afghanistan) s'est abstenu de voter sur le projet de résolution. Il n'a pas voté contre parce que le projet s'inspire du principe de négociations, dont l'Afghanistan est partisan. M. Aziz n'a pas non plus voté pour le projet parce qu'il ne mentionne pas le droit du peuple chypriote à disposer de lui-même.
- 48. M. GARIN (Portugal) a été heureux de constater que l'opinion qu'il avait exprimée à la 853ème séance se concilie avec le projet de résolution qui vient d'être adopté. Il est donc naturel que la délégation portugaise ait voté en sa faveur.
- 49. M. NINCIC (Yougoslavie) partage la satisfaction générale au sujet du résultat du vote. La délégation yougoslave a voté pour le projet de résolution indien parce qu'il répondait aux exigences de la situation et reflétait l'opinion générale de la Commission. Le projet de résolution fait ressortir l'importance d'une solution juste et pacifique qui tienne compte aussi bien des droits de la majorité que de ceux de la minorité. D'autre part, il préconise des négociations entre le peuple chypriote et le Royaume-Uni comme le meilleur moyen de parvenir à la solution recherchée.

- 50. M. TRUJILLO (Equateur) explique que la délégation équatorienne a voté en faveur du projet de résolution parce que, tel qu'il a été interprété par l'orateur précédent, il implique que les négociations seront reprises entre le peuple chypriote et le Gouvernement britannique en vue de parvenir à une solution pacifique, démocratique et juste qui soit conforme aux principes de la Charte des Nations Unies. M. Trujillo estime que les négociations ont été troublées par des influences extérieures, par l'ingérence de deux puissances qui, certes, ont des intérêts dans l'île, mais qui devraient laisser au peuple chypriote et au Gouvernement britannique le soin de résoudre le problème.
- 51. Tel étant son point de vue, M. Trujillo a été très satisfait de l'interprétation que le représentant de la Grèce a donnée du projet de résolution. Il aurait aimé que le représentant de la Turquie parlât dans le même sens. La délégation équatorienne estime que les Gouvernements hellénique et turc doivent être exclus des négociations, étant donné qu'ils ont des intérêts acquis dans l'île et abordent visiblement le problème de façon subjective. La question des négociations doit être laissée entièrement au peuple chypriote et au Gouvernement britannique, qui a accepté cette tâche délicate et complexe. M. Trujillo prie le Président de demander au représentant de l'Inde quelle était sa pensée quand il a rédigé son projet de résolution et si la délégation équatorienne l'a interprété correctement.
- 52. M. Krishna MENON (Inde) est heureux de voir la quasi-unanimité avec laquelle le projet de résolution présenté par sa délégation a été accepté et remercie les auteurs des autres projets de résolution de la magnanimité dont ils ont fait preuve en n'insistant pas pour les faire mettre aux voix. Il est essentiel, cependant, de ne pas oublier que le projet de résolution qui a été adopté ne résout pas la question de Chypre. Ce serait faire preuve de romantisme politique que de penser le contraire. Le projet de résolution n'a fait qu'ouvrir la voie à un règlement plus rapide, pacifique et équitable du problème.
- 53. Le Gouvernement de l'Inde pense que les débats sur la question de Chypre devant l'Assemblée générale auront rappelé au Royaume-Uni l'existence d'une nationalité chypriote. M. Menon fait confiance aux dirigeants actuels du Gouvernement du Royaume-Uni pour être aussi sages que les hommes d'Etat britanniques qui dans le passé ont parlé de conciliation, dans des circonstances analogues. Il est persuadé que l'opinion publique au Royaume-Uni, dont l'action se combinera avec la sagesse du Gouvernement de la Grèce, qui ne pense plus que le principe de libre disposition signifie la réunion de Chypre à la Grèce, permettra de trouver une solution.
- 54. M. Menon souligne ensuite que son gouvernement a essayé de comprendre l'attitude du peuple chypriote, et il tient à déclarer catégoriquement que l'Inde reconnaît l'existence d'une nation chypriote, indépendamment de toute question de langue. Il espère que la conciliation changera la souveraineté latente du peuple de Chypre en une réalité vivante, et que Chypre prendra bientôt sa place à l'Organisation des Nations Unies en tant que nation indépendante.
- 55. La délégation de l'Inde a présenté ce projet de résolution, parce qu'elle sentait qu'il existait, à l'arrièreplan de toutes les discussions, un désir sincère d'aboutir à une solution négociée sur la base de la liberté nationale.
- 56. La seule raison valable qui puisse autoriser d'autres parties à s'intéresser à la question de Chypre est

le désir de voir le peuple de Chypre heureux et indépendant. Toute autre raison serait contraire à la Charte des Nations Unies, qui proclame le droit à l'indépendance nationale. Les Chypriotes ont formé une nation tout au long de leur histoire, et une nation ne cesse pas d'être une nation le jour où elle est conquise. Il est arrivé à l'Angleterre elle-même d'être conquise. Le représentant de l'Inde déclare en conclusion que le projet de résolution confie au Gouvernement du Royaume-Uni et au peuple de Chypre la responsabilité de trouver une solution au problème de Chypre.

- 57. Le PRESIDENT rappelle au représentant de l'Inde que, conformément à l'article 129 du règlement intérieur, l'auteur d'un projet de résolution n'a pas le droit d'expliquer son vote.
- 58. M. UMAÑA BERNAL (Colombie) explique que, jusqu'au moment où le représentant de l'Inde a écarté les obstacles qui s'opposaient au progrès du débat, en soumettant une proposition de conciliation, sa délégation avait l'intention de s'abstenir dans le vote.
- 59. Le représentant de la Colombie remercie les représentants de la Thaïlande et de l'Iran des efforts qu'ils ont déployés pour trouver une solution de compromis; il apprécie notamment la motion par laquelle le représentant de l'Iran a proposé qu'aucun vote n'intervienne sur les autres projets de résolution, afin que l'unanimité réalisée dans le cas du projet de résolution indien ne soit pas compromise. La délégation de Colombie estime que, comme cela a été le cas pour l'Algérie, le projet de résolution adopté sur la question de Chypre constitue une solution presque parfaite. Les deux textes expriment soit

- un espoir, soit un souhait. M. Umaña Bernal estime que, pour les questions qui relèvent à un titre quelconque de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte, le seul mode d'action possible consiste à exprimer un espoir ou un souhait. La politique de son gouvernement est une politique de principe; en votant pour le projet de résolution indien, la délégation de la Colombie a réaffirmé que, à son avis, la compétence de l'Assemblée générale pour connaître de questions qui, selon certains, relèveraient essentiellement de la compétence nationale n'était pas en cause.
- M. GUNEWARDENE (Ceylan) explique qu'il a voté pour le projet de résolution de l'Înde, parce qu'il espère que son adoption créera l'atmosphère qui permettra de trouver une solution équitable au problème à l'étude. Le Gouvernement de Ceylan estime que les deux seules parties directement intéressées à cette affaire sont le Gouvernement du Royaume-Uni et le peuple de Chypre. Les deux autres parties qui étaient intervenues dans le différend ont maintenant renoncé à leurs revendications. M. Gunewardene est persuadé que le Royaume-Uni fera preuve, en la matière, de la sagesse qu'il a eu l'occasion de manifester dans d'autres pays, où existaient des minorités. Il fait confiance aux hommes d'Etat britanniques pour trouver une solution équitable pour les deux groupes de la population. Il espère que le Gouvernement du Royaume-Uni emploiera sa méthode habituelle garantissant à Chypre la paix et la prospérité et lui donnant sa juste place dans la communauté des nations.

La séance est levée à 18 h. 55.